



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

NIMES, le 27 décembre 2018

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée
par la société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION
sur la commune de BEAUCAIRE

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-7 et L512-7-1 et R 512-46-1 à R 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 12 novembre 2018, reçue en préfecture le 27 novembre 2018, présentée par la société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION dont le siège social est situé 37 rue Paul Saïn 84918 AVIGNON en vue d'exploiter une plateforme de transit de désulfogypse sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique n°2716 (installation de transit de déchets non dangereux, en vue de leur réutilisation)

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées, en date du 11 décembre 2018;

CONSIDERANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2716 de la nomenclature des ICPE relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1.

Pendant **quatre semaines**, du **21 janvier 2019 au 17 février 2019 inclus**, il sera procédé, dans la commune de BEUCAIRE, à la consultation du public, dans les formes prescrites par l'article R 512-46 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la **société MAX BERTRAND LOGISTIQUE ET MANUTENTION** en vue d'exploiter une plateforme de transit de désulfogypse, avenue Joseph Cartier sur le territoire de la commune de BEUCAIRE.

Le préfet du Gard est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

ARTICLE 2.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Beaucaire, pendant la durée de la consultation du public, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur **un registre** ouvert à cet effet à la mairie de BEUCAIRE.

Ces observations peuvent également être adressées par voie postale au préfet du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9) ou par voie électronique (environnement@gard.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** sera affiché en mairie par les soins du maire de la commune de BEUCAIRE, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, **le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier**, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis ainsi que la demande de l'exploitant, sont publiés sur le site internet départemental de l'Etat dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.gard.gouv.fr).

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.

Le registre sera mis à disposition du public dans la mairie de BEUCAIRE dès le premier jour de la consultation.

A l'issue du délai de consultation du public, celui-ci sera clos par le Maire de BEUCAIRE et adressé au préfet du Gard, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 6.


Le conseil municipal de BEUCAIRE sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 7.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

ARTICLE 8.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de BEUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)**(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)**(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)**(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)**(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)**(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)**(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.